

ARCHITECTURE



A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat,
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Dordogne dans sa séance du 5 novembre 1960 ;

A R R Ê T É

Article 1er. - Est inscrit parmi les sites pittoresques du département de la Dordogne, l'ensemble formé sur la commune de Saint Aulaye par les bords de la Dronne, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

numéros 1005, 1009 à 1030 inclus, ~~1030~~, 1036, 1052 p. à 1055p, 1057 à 1060 inclus.

... / ...

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Dordogne, au Maire de Saint-Aulaye et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 10 Mai 1961
Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

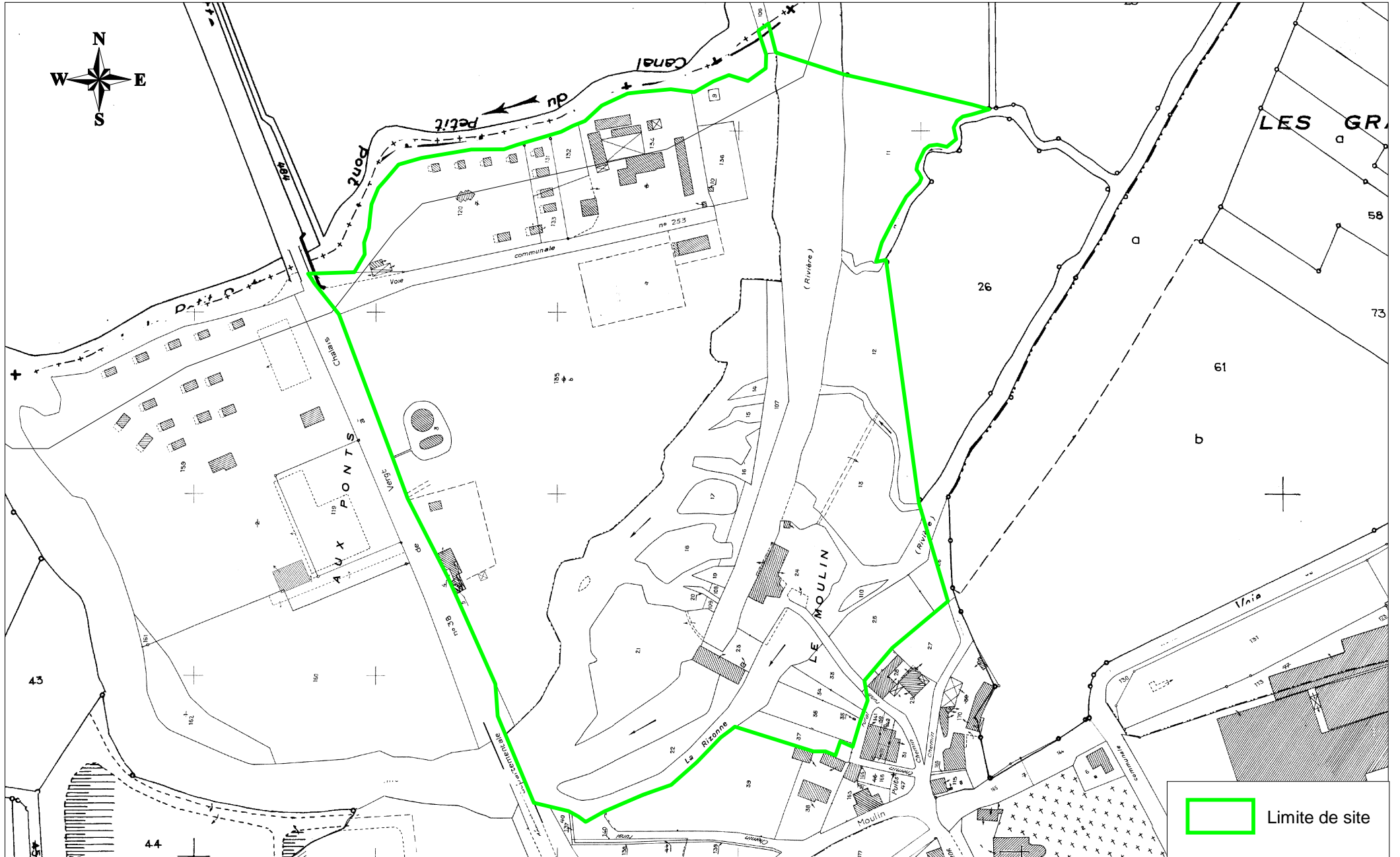
R. PERCHET

Pour Ampliation ~~de~~
l'Administrateur Civil
chargé des Sites.

*Par autorisation du Conservateur
régional de Bâtiments de France*

R. 4013
Signé SARRADET

SAINT AULAYE
Site inscrit : Bords de la Dronne



Source : BD Parcellaire - IGN 2007

0 50 100
Mètres

DIREN Aquitaine